

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CALOREM

ZAC de ChantePrunier
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2025-00172

Code AIOT : 0006410028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement CALOREM implanté ZAC de ChantePrunier 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre de l'action nationale AN25 COMBUSTION

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALOREM
- ZAC de ChantePrunier 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006410028
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de combustion 2 chaudières au gaz naturel et une chaudière biomasse (plaquettes de bois) alimentant le réseau de chaleur de Manosque fonctionnant toute l'année afin de fournir la chaleur nécessaire pour assurer les besoins en chauffage et en Eau Chaude Sanitaire (ECS) des bâtiments raccordés (logements, Hôpital de Manosque, piscine, crèches, lycée...)

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Sans objet
3	Contrôle périodique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.	Sans objet
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.	Sans objet
8	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.7	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1	Sans objet
11	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1	Sans objet
12	Système de traitement des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.2	Sans objet
13	Système de traitement des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.3	Sans objet
14	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.5	Sans objet
15	Efficacité énergétique(optionnel)	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.224-20 à R.224-25	Sans objet
16	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 à R515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents rapports de contrôles, audits , font états de site bien suivi, que les matériels et équipements sont complets et en bon état de fonctionnement.

Les installations font l'objet tous les deux ans d'audits ou de contrôles de différents organismes agréés ou certifiés.

Le site fait l'objet d'un suivi d'entretien de maintenance et de mesures des rejets atmosphériques très satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant est CORIANCE Groupe / CALOREM
- que le n° d'AIOT est 0006410028 avec le n° de SIRET 504 7058 72 00019
- que le siège social de l'exploitant est 10 allée bienvenue 93160 NOISY-le-Grand,
- que l'adresse du lieu où l'installation est implantée est: rue du docteur René Mathoulin ZAC de Chanteprunier 04100 Manosque
- que la puissance thermique nominale de l'installation est 15,725 MW (+0,325 MW du groupe de secours)
- que l'installation dispose de:
 - de deux chaudières gaz naturel
 - une chaudière biomasse (plaquette s de bois)
 - un groupe électrogène de secours(FOD)
- que le code NACE est 353 OZ (déclaration MCP du 07/07/2025
- que les installations sont déclarées par récépissé de déclaration initial n°2009-05 du 17/03/2009 rubrique 2910 et une preuve de dépôt de modification d'installation du 20/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2								
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A								
<p>Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion. L'exploitant tient à jour un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation.</p>								
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'inspection a constaté: l'exploitant a transmis à l'inspection le tableau des équipements de combustion</p>								
Nom de l'appareil	n°conduit	Type d'appareil	Puissance de l'appareil	Date de MES	Combustible	système de traitement de fumée	durée (h) de fonctionnement annuel pleine puissance	durée de fonctionnement annuel horamètre
chaudière gaz n°1	chgaz 1	chaudière	5.15 MW	1/01/2010	gaz naturel	/	243	582
chaudière gaz n°2	chgaz 2	chaudière	5.15 MW	1/01/2010	gaz naturel	/	243	3374
chaudière bois	ch bois	chaudière	5.1 MW	1/01/2010	biomasse	multi cyclone +filtre à manche	2747	9610
Groupe électrogène	GE	GE	0.325 MW	1/01/2010	FOD	/	2	25
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 3 : Contrôle périodique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme Objet du contrôle , éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installations en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que l'exploitant a fait réaliser les contrôles périodiques ICPE des installations:<ul style="list-style-type: none">◦ le 27/05/2014 par socotec◦ le 23/05/2024 par l'APAVE.• Il est à noter que les installations ont fait l'objet de certifications par VERITAS ISO 14001 (CP tout les 10 ans)• que lors de CP du 23/05/2024 1 NCM a été relevée et 13 NC,• que la NCM a fait l'objet d'un contrôle complémentaire satisfaisant le 16/09/2024 . Le prochain contrôle périodique ICPE doit avoir lieu au plus tard le 23/05/2034.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : I. - Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes par heure rapportés dans les conditions normales de température et de pression (273,15 kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m ³) rapporté dans les mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines et à 3 % dans tous les autres cas. Elles s'appliquent à la mesure des gaz, vésicules et particules, le cas échéant. Dans le cas des turbines et des moteurs, les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant fait effectuer les mesures de rejets atmosphériques dans le cadre de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- que l'exploitant a fourni les mesures des rejets effectuées les 14/02/2023, 2/10/2023, 03/07/2025 (APAVE),
- que les résultats des mesures sont conformes aux VLE (valeur limite d'émission) définies dans l'AM du 3/08/2018 rubrique 2910, chaudière 1: 74 mg/m³ / chaudière 2: 72 mg/m³. (VLE 150)

Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m³ ».

L'été la chaudière biomasse est à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Chaudières

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

Chaudières ou autres (mg/Nm³ à 3% d'O₂)

CO : 250

SO_x (exprimés en dioxyde de soufre) : 100 (1)

NO_x (exprimés en dioxyde d'azote) : 200

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : 10

Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) : 5

COVNM (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) : 50

Formaldéhyde, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h : 40

NH₃ (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs) : 20

(1) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 SO₂ : 170

Constats :

Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'inspection a constaté:

Chaudière 1

Mesure Automatique		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Oxygène (O ₂)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Oxyde d'azote (NO ₂)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui

Validation de la LQ par rapport à la VLE

Désignation	Unité	Valeur			Exigences respectées 20% ou 30%
		LQ dans les conditions de la VLE	VLE	Rapport LQ/VLE %	
Oxydes d'azote (NO _x)	mg/N m ³	3,1	150	2,1	Oui

Chaudière 2

Mesure Automatique		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Oxygène (O ₂)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Oxyde d'azote (NO ₂)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui

Validation de la LQ par rapport à la VLE

Désignation	Unité	Valeur			Exigences respectées 20% ou 30%
		LQ dans les conditions de la VLE	VLE	Rapport LQ/VLE %	
Oxydes d'azote (NO _x)	mg/N m ³	2,8	150	1,9	Oui

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Moteurs
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : Moteurs (mg/Nm ³ à 15% d'O ₂) : CO : 450 SOx (exprimés en dioxyde de soufre) : 40 (2) NOx (exprimés en dioxyde d'azote) : 190 Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl) : 10 Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) : 5 COVNM (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) : 50 Formaldéhyde, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h : 40 NH ₃ (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs) : 20 (2) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 SO ₂ : 60
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que le groupe électrogène de secours de 0.325 MW de puissance,• que les VLE ne s'appliquent pas aux appareils dont la Pth nom est < 1 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Turbines
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : Turbines (mg/Nm ³ à 15% d'O ₂) : CO : 300 SOx (exprimés en dioxyde de soufre) : 40 (2) NOx (exprimés en dioxyde d'azote) : 75 (3) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl) : 10 Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) : 5 COVNM (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) : 50 Formaldéhyde, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h : 40 NH ₃ (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs) : 20 (2) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 SO ₂ : 60 (3) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 NOx : 150

<p>Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté que l'installation n'est pas concernée par ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : VLE (zone PPA)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque les installations, pour lesquelles des valeurs limites d'émission sont définies au point 6.2.5 de la présente annexe, sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abaisser les valeurs limites prévues au point 6.2.5 de la présente annexe ; et/ ou • anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou • prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
<p>Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté que les installations ne sont pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du Code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Conformité aux VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE</p>
<p>Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées au point 6.2.5 de l'annexe I, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 sont respectées, • que ce point de contrôle est sans objet.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au point 6.2.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.5 est effectuée, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que l'exploitant fait effectuer les mesures par un organisme agréé (APAVE),• que la fréquence des contrôles est tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté que les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des gaz de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des gaz de combustion
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation met en œuvre un dispositif de traitement des gaz de combustion pour respecter les VLE fixées dans cet arrêté, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que les équipements de traitement de fumées existants sur site sont installés sur la chaudière biomasse :- multicyclone- filtre à manches,• que l'exploitant a défini une gamme de maintenance pour les équipements de traitement de fumées, filtres à manches par analyse annuelle sur la qualité des filtres,• que les opérations de maintenance et de nettoyage ont lieu l'été pendant l'arrêt de la chaudière biomasse ainsi que le ramonage (bi-annuel) du conduit de cheminée et l'hiver installation en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de traitement des gaz de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que les deux chaudière gaz ont un entretien annuel ainsi que les opérations de ramonage,• que la chaudière biomasse fait l'objet d'un entretien bi-annuel et de deux ramonages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant détient pour chaque chaudière un livret de chaufferie sous format informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Efficacité énergétique(optionnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.224-20 à R.224-25
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : R. 224-20 : Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à " 20 MW ", alimentées par un combustible « solide, liquide ou gazeux ». Sont toutefois exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques. R.224-23 : L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : Combustible utilisé / Rendement (en pourcentage) Fioul domestique : 89 Fioul lourd : 88 Combustible gazeux : 90 Charbon ou lignite : 86 Chaudière biomasse : 80 Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points. En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées. R.224-24 : L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service jusqu'au 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : « Puissance (p) en MW / Fioul domestique (%) / Fioul lourd (%) / Combustible gazeux (%) Combustible minéral solide (%) / Biomasse (%) 2 ≤ P < 10 : 86 / 85 / 87 / 84 / 80 10 ≤ P < 50 : 87 / 86 / 88 / 85 / 80 En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées. R. 224-25 : Les pourcentages fixés aux articles R. 224-23 et R. 224-24 sont réduits de : a) 7 points pour les chaudières à fluide thermique autre que l'eau ; b) 2 points pour les chaudières d'une puissance supérieure à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C ; c) 5 points pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C.
Constats : Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que l'exploitant a procédé au contrôle périodique de l'efficacité énergétique le 14/02/2023 (rapport APAVE du 16/03/2023) et le 21/07/2025• que les rendements sont conformes,

- que la chaufferie est très bien entretenue,
- que les équipements sont complets et en bon état de fonctionnement,
- que le livret de chaufferie est complet et tenu à jour,
- que le dimensionnement de l'installation n'a pas été réalisé car le réseau est en cours de développement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 à R515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R515-114

I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II.-Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

R515-115

Dans les conditions prévues aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54, l'exploitant porte à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables. Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R515-116

I.-Les informations prévues à l'article R. 515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie

électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

II.-Ces informations, contenues dans un registre tenu par ce ministre, sont mises à la disposition du public, y compris sur l'internet, conformément à la directive 2003/4/ CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/ CEE du Conseil.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a communiqué les informations demandées ,
- que l'exploitant a rencontré des difficultés pour renseigner le registre MCP (divers échanges de courriels depuis le 16/06/2023 avec le bureau de la qualité de l'air du ministère de la Transition écologique.

Dernier courriel du 5/11/2025:

"Déclaration MCP réalisée en masse pour toutes les installations Coriance le 13/12/2023 (voir surlignage jaune ci-dessous) sur Demarches.simplifiees.BQA - DGEC/SCEE/SD5/5B.- Plusieurs modifications réalisées par Coriance depuis. Le fichier en PJ est le dernier fichier à jour".

Type de suites proposées : Sans suite